

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales

**Arrêté préfectoral portant extension du périmètre du syndicat mixte
d'alimentation en eau potable du Gaillacois et dissolution des syndicats d'alimentation
en eau potable de la région de Vieux et de la Moyenne Vallée du Tarn**

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles les articles L5212-33, L5711-4 et L5212-32 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 1950 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Gaillacois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2018 portant représentation-substitution de la communauté de communes du Carmausin-Ségala en lieu et place de la commune de Sainte-Croix au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Gaillacois et changement de nature juridique du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 relatif à la modification des statuts du syndicat d'alimentation en eau potable du Gaillacois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 modifié relatif à la fusion des syndicats d'alimentation en eau potable des Barrières et de la Moyenne Vallée du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 1958 modifié portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Vieux ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat d'alimentation en eau potable du Gaillacois en date du 6 décembre 2018 approuvant l'extension du périmètre du syndicat aux SIAEP de la Moyenne Vallée du Tarn et de la région de Vieux ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIAEP de la région de Vieux du 29 octobre 2018 sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Alos, Andillac, Campagnac, Itzac, Le Verdier, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile-du-Cayrou et Vieux approuvant l'adhésion du SIAEP de la région de Vieux au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois ;

Vu la délibération du conseil syndical du SIAEP de la Moyenne Vallée du Tarn du 8 novembre 2018 sollicitant son adhésion au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beauvais-sur-Tescou, Busque, Couffouleux, Giroussens, Grazac, La Sauzière Saint-Jean, Larroque, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montdurausse, Montgaillard, Montvalen, Parisot, Puybegon, Puycelsi, Roquemaure, Saint-Gauzens, Saint-Urcisse, Salvagnac et Tauriac approuvant l'adhésion du SIAEP de la Moyenne Vallée du Tarn au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Arrête

Article 1^{er} – : A compter du 1^{er} janvier 2019, le SIAEP de la région de Vieux et le SIAEP de la moyenne vallée du Tarn sont autorisés à adhérer au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois.

Article 2 – : En application de l'article L5212-33 du CGCT, l'adhésion des SIAEP de la région de Vieux et de la moyenne vallée du Tarn au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois entraîne leur dissolution de plein droit au 31 décembre 2018.

Article 3 – : En application de l'article L5212-33 du CGCT, les communes de Alos, Andillac, Campagnac, Itzac, Le Verdier, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile du Cayrou, Vieux, Beauvais-sur-Tescou, Busque, Couffouleux, Giroussens, Grazac, Larroque, La Sauzière Saint-Jean, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montdurausse, Montgaillard, Montvalen, Parisot, Peyrole, Puybegon, Puycelsi, Rabastens, Roquemaure, Saint-Gauzens, Saint-Urcisse, Salvagnac et Tauriac deviennent membres de droit du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois à compter du 1^{er} janvier 2019.

Article 4 – : A compter du 1^{er} janvier 2019, le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois est composé de :

- la communauté de communes du Carmausin-Segala,

- des communes de : Amarens, Bernac, Brens, Broze, Cadalen, Cahuzac-sur-Vère, Castanet, Castelnau-de-Lévis, Castelnau-de-Montmiral, Cestayrols, Donnazac, Fayssac, Frauseilles, Gaillac, Graulhet, Labastide-de-Lévis, Labessière-Candeil, Lagrave, Lasgraisses, Marssac-sur-Tarn, Montans, Montels, Noailles, Rivières, Senouillac, Técou, Alos, Andillac, Campagnac, Itzac, Le Verdier, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile-du-Cayrou, Vieux, Beauvais-sur-Tescou, Busque, Couffouleux, Giroussens, Grazac, Larroque, La Sauzière Saint-Jean, Lisle-sur-Tarn, Loupiac, Mézens, Montdurausse, Montgaillard, Montvalen, Parisot, Peyrole, Puybegon, Puycelsi, Rabastens, Roquemaure, Saint-Gauzens, Saint-Urcisse, Salvagnac et Tauriac.

Article 5 – : A compter du 1^{er} janvier 2019, le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois exerce la compétence défense extérieure contre l'incendie en lieu et place des communes de : Alos, Andillac, Campagnac, Itzac, Le Verdier, Saint-Beauzile, Sainte-Cécile du Cayrou, Vieux, Beauvais-sur-Tescou, Busque, Couffouleux, Larroque, Montvalen, Parisot, Roquemaure, Salvagnac, Saint-Gauzens, Tauriac.

Article 6 – : Conformément à l'article L5711-4 applicable par renvoi de l'article L5212-33 du CGCT, l'ensemble des biens, droits et obligations des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de la Région de Vieux et de la Moyenne Vallée du Tarn sont transférés au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois. Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, aux syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de la Région de Vieux et de la Moyenne Vallée du Tarn dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

L'ensemble des personnels des syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable de la Région de Vieux et de la Moyenne Vallée du Tarn est réputé relever du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Gaillacois.

Le transfert des compétences s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux 4^e et 5^e alinéas de l'article L5211-17 du CGCT.

Article 7: Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental des finances publiques du Tarn, les présidents du syndicat d'alimentation en eau potable du Gaillacois, du SIAEP de la région de Vieux et du SIAEP de la Moyenne Vallée du Tarn et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à ALBI, le 21 DEC. 2018

Jean-Michel MOUGARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.